

**Délibération n° 2014- 62 en date du 18 juin 2014
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
statuant sur le recours gracieux par lequel M. CISSE Souarata
demande sa radiation du groupe cible de l'Agence**

Monsieur CISSE Souarata, licencié auprès de la Fédération française de Basketball, a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence par la délibération n° 304 du 24 octobre 2013 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Par courrier parvenu le 20 mai 2014 à l'Agence, Monsieur CISSE Souarata demande sa radiation du groupe cible.

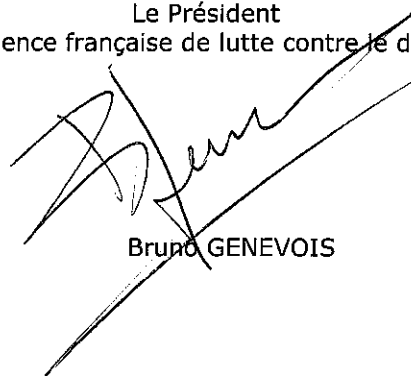
Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il n'est plus sous contrat professionnel avec son club étant en période de trêve estivale et qu'il s'est inscrit à Pôle Emploi.

Le Collège, après audition du Directeur du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée n'est pas de nature à ce qu'il soit fait droit à la demande de ce sportif dès lors, d'une part qu'en sa qualité de sportif professionnel, il entre dans le champ des prévisions de l'article L. 232-15 du code du sport et d'autre part qu'il n'est pas établi qu'il cessera son activité professionnelle, une fois passée la période estivale.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Monsieur CISSE Souarata suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 18 juin 2014.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS